

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Székesfehérvári Törvényszék (Hongrie) le 13 août 2012 — Hervis Sport- és Divatkereskedelmi Kft./Nemzeti Adó- és Vámhivatal Közép-dunántúli Regionális Adó Főigazgatósága**

(Affaire C-385/12)

(2012/C 366/41)

*Langue de procédure: le hongrois*

**Juridiction de renvoi**

Székesfehérvári Törvényszék

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Hervis Sport- és Divatkereskedelmi Kft.

*Partie défenderesse:* Nemzeti Adó- és Vámhivatal Közép-dunántúli Regionális Adó Főigazgatósága

**Questions préjudicielles**

1) Le fait qu'un contribuable exerçant une activité de commerce de détail en magasin doive acquitter un impôt spécial sur le montant de son chiffre d'affaires annuel net excédant 500 millions HUF est-il compatible avec les dispositions relatives au principe général de [non-]discrimination (articles 18 et 26 TFUE), au principe de la liberté d'établissement (article 49 TFUE), au principe de l'égalité de traitement (article 54 TFUE), au principe d'égalité en ce qui concerne la participation financière au capital des sociétés au sens de l'article 54 (article 55 TFUE), au principe de la libre prestation de services (article 56 TFUE), au principe de la libre circulation des capitaux (articles 63 et 65 TFUE) et au principe d'égalité en ce qui concerne l'imposition des entreprises (article 110 TFUE) ?

**Demande de décision préjudicielle présentée par la Cour d'appel (Luxembourg) le 27 août 2012 — État du Grand-duché de Luxembourg, Administration de l'enregistrement et des domaines/Edenred Luxembourg SA**

(Affaire C-395/12)

(2012/C 366/42)

*Langue de procédure: le français*

**Juridiction de renvoi**

Cour d'appel

**Parties dans la procédure au principal**

*Parties requérantes:* État du Grand-duché de Luxembourg, Administration de l'enregistrement et des domaines

*Partie défenderesse:* Edenred Luxembourg SA

**Question préjudicielle**

Les prestations effectuées par un émetteur de chèques-repas au Luxembourg envers un commerçant de restauration affilié à son réseau d'acceptation sont-elles exonérées, en tout ou en partie, de la TVA en application de la disposition de l'article 13, B, d, 3) de la sixième directive, telle que modifiée, du Conseil du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — système commun de taxe sur la valeur ajoutée, assiette uniforme (77/388/CEE) <sup>(1)</sup>, s'il est exact que le chèque-repas ne constitue pas un titre de paiement à part entière et que ces prestations n'ont pas pour objet de garantir le paiement du repas pris par le salarié de l'entreprise cliente (*ibid.* B, d, 2), s'agissant de chèques-repas alloués par un employeur à ses salariés dans le cadre de la réglementation étatique [...] et sachant que l'affiliation à un réseau de chèques-repas permet de profiter de la clientèle constituée des salariés des entreprises clientes de l'opérateur de chèques-repas et que celui-ci assume les frais de traitement des chèques-repas ?

<sup>(1)</sup> JO L 145, p. 1

**Recours introduit le 11 septembre 2012 — Commission européenne/République de Chypre**

(Affaire C-412/12)

(2012/C 366/43)

*Langue de procédure: le grec*

**Parties**

*Partie requérante:* Commission européenne (représentants: G. Zavvos, agent, D. Düsterhaus, agent)

*Partie défenderesse:* République de Chypre

**Conclusions**

— constater que la République de Chypre a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 14 de la directive 1999/31/CE <sup>(1)</sup> du Conseil, du 26 avril 1999, concernant la mise en décharge des déchets, parce que tous les sites d'élimination non contrôlée des déchets qui étaient en exploitation sur le territoire chypriote n'ont pas été désaffectés ou mis en conformité avec les exigences de la directive;

— condamner la République de Chypre aux dépens.

### Moyens et principaux arguments

- Conformément à l'article 14 de la directive 1999/31/CE, les décharges existantes qui sont déjà en exploitation au moment de la transposition de la directive en droit national ne peuvent continuer à fonctionner que si les mesures requises par la législation européenne ont été prises au plus tard le 16 juillet 2009; sinon, elles doivent être désaffectées.
- Les autorités chypriotes elles-mêmes ont reconnu que, sur les 115 sites d'élimination non contrôlée des déchets (qui, en raison du caractère «non contrôlé» de l'élimination et de la gestion des déchets, ne satisfont pas aux critères de l'article 14 de la directive 1999/31/CE, si bien qu'ils ne peuvent continuer à fonctionner) qui étaient naguère en exploitation sur le territoire chypriote, deux demeurent encore en exploitation dans les provinces de Nicosie et de Limassol et qu'elles ne s'attendent pas à ce qu'ils soient désaffectés avant la mi-2015 ou le début 2016.
- Il est relevé qu'il y a eu une certaine amélioration dans la gestion des déchets sur le territoire chypriote, amélioration survenue, cependant, avec un retard important, puisque, conformément à l'article 14 de la directive 1999/31/CE, les mesures requises auraient dû être prises au plus tard le 16 juillet 2009 et, malgré cela, comme les autorités chypriotes l'admettent, deux sites d'élimination non contrôlée des déchets continuent à fonctionner sans contrôle et, de ce fait, le manquement à l'article 14 de la directive perdure et l'on ne s'attend pas à ce qu'il y soit mis fin avant les trois prochaines années.

(<sup>1</sup>) JO L 182, p. 1.

### Demande de décision préjudicielle présentée par le/la Arbeitsgericht Nienburg (Allemagne) le 13 septembre 2012 — Bianca Brandes/Land Niedersachsen

(Affaire C-415/12)

(2012/C 366/44)

*Langue de procédure: l'allemand*

#### Juridiction de renvoi

Arbeitsgericht Nienburg

#### Parties dans la procédure au principal

*Partie requérante:* Bianca Brandes

*Partie défenderesse:* Land Niedersachsen

#### Question préjudicielle

- 1) Le droit pertinent de l'Union, et notamment la clause 4, points 1 et 2, de l'accord-cadre sur le travail à temps partiel figurant à l'Annexe de la directive 97/81 concernant l'accord-cadre sur le travail à temps partiel conclu par l'UNICE, le CEEP et la CES (<sup>1</sup>), telle que modifiée par la directive 98/23 (<sup>2</sup>), doit-il être interprété en ce sens qu'il

s'oppose à des dispositions nationales législatives ou conventionnelles ou à des pratiques en vertu desquelles, en cas de modification, liée à une modification du nombre de jours travaillés par semaine, du temps de travail d'un travailleur, l'étendue du droit aux congés non pris que le travailleur n'a pas eu la possibilité d'exercer au cours de la période de référence doit être adaptée de telle manière que, certes, le droit à congés exprimé en semaines reste le même, mais que toutefois le droit à congés exprimé en jours est converti au nouveau temps de travail ?

(<sup>1</sup>) Directive 97/81/CE du Conseil du 15 décembre 1997 concernant l'accord-cadre sur le travail à temps partiel conclu par l'UNICE, le CEEP et la CES, JO L 14, p. 9

(<sup>2</sup>) Directive 98/23/CE du Conseil du 7 avril 1998 étendant au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord la directive 97/81/CE concernant l'accord-cadre sur le travail à temps partiel conclu par l'UNICE, le CEEP et la CES, JO L 131, p. 10

### Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunale Amministrativo Regionale per il Lazio (Italie) le 14 septembre 2012 — Crono Service Scarl e. a./Roma Capitale

(Affaire C-419/12)

(2012/C 366/45)

*Langue de procédure: l'italien*

#### Juridiction de renvoi

Tribunale Amministrativo Regionale per il Lazio

#### Parties dans la procédure au principal

*Partie requérante:* Crono Service Scarl e. a.

*Partie défenderesse:* Roma Capitale

#### Question préjudicielle

Les articles 49 TFUE, 3 traité UE, 3, 4, 5, et 6, 101 et 102 TFUE font-ils obstacle à l'application des articles 3, paragraphe 3, 8, paragraphe 3 et 11 de la loi n° 21 de 1992, en ce qu'ils disposent respectivement que «[l]e siège du transporteur et le garage doivent être situés, exclusivement, sur le territoire de la commune ayant délivré l'autorisation», que «pour obtenir et conserver l'autorisation de fournir le service de location avec chauffeur il est obligatoire de disposer, conformément à un titre juridique valable, d'un siège, d'un garage ou d'une plate-forme d'accès situés dans le territoire de la commune qui a délivré l'autorisation» et que «[l]es réservations de transport pour le service de location avec chauffeur sont effectuées auprès du garage. Le début et la fin de tout service de location avec chauffeur doivent avoir lieu au garage situé dans la commune ayant délivré l'autorisation, avec retour dans celui-ci, tandis que la prise en charge et l'arrivée à destination de l'utilisateur peuvent avoir lieu également sur le territoire d'autres communes?»